

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017/ 37

Séance du 5 Octobre 2017

ELECTION DU PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa 5^{ème} partie et notamment son article L.5721-2 alinéa 5 précisant que le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué ;

Vu l'article 8 des statuts du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin précisant que le comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un bureau composé de 10 membres dont le Président et au maximum quatre vice-présidents ;

Vu la candidature déposée pour l'élection du Président ;

Vu le résultat de l'élection à bulletins secrets à laquelle il a été procédé ;

- nombre de voix: 74
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 74
- majorité absolue: 38

A obtenu :

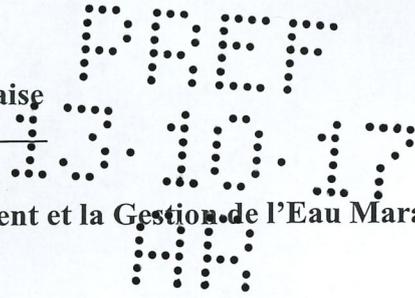
- M. Charles-Ange GINESY : 74 voix

A élu en qualité de Président du Comité syndical : M. Charles-Ange GINESY



Charles-Ange GINESY
Le Président du syndicat mixte

République Française



Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /38

Séance du 5 Octobre 2017.

LABELLISATION DU SYNDICAT EN ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN - EPTB

Le comité syndical,

Vu le Code l'Environnement et le code Rural ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 Février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau ;

Vu les statuts du S.M.I.A.G.E. ;

La loi MAPTAM permet aux intercommunalités de se regrouper en syndicats mixtes à des échelles hydrographiques adaptées pour exercer la compétence GEMAPI selon un principe de solidarité territoriale.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, ces syndicats mixtes peuvent bénéficier d'une reconnaissance particulière au regard de leur périmètre d'intervention et des missions spécifiques qu'ils exercent, et être labellisés en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB). Ce sont les qualités techniques et la solidité financière des syndicats pour réaliser des actions permettant d'atteindre le bon état des eaux et de réduire les conséquences des inondations, qui sont ainsi mises en avant.

En outre, la loi précise que la délégation de la compétence GEMAPI n'est possible qu'envers un syndicat mixte reconnu comme EPTB. Plusieurs EPCI-FP des Alpes-Maritimes souhaitant recourir à ce mode de partenariat avec le SMIAGE, il est donc nécessaire de demander la reconnaissance du SMIAGE comme EPTB.

Les textes prévoient une procédure de transformation simplifiée des syndicats existants en EPTB, sur avis conforme du Préfet coordonnateur de bassin et après avis du comité de bassin, des commissions locales de l'eau, en application du VII bis de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le SMIAGE répond aux conditions de reconnaissance des EPTB qui sont l'exercice conjoint des compétences GEMA et PI à l'échelle des bassins versants, ainsi que la rationalisation des structures de manière à ce qu'elles disposent d'une taille suffisante pour se doter des moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Vu le rapport du Président proposant de solliciter auprès du Préfet coordonnateur de bassin, la labellisation en Établissement Public Territorial de Bassin ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- De solliciter auprès du Préfet coordonnateur de bassin, la labellisation du Syndicat en Établissement Public Territorial de Bassin ;
- D'autoriser le Président à signer les documents y afférents.



Charles-Anges GINESY
Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017/39

Séance du 5 Octobre 2017

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE
D'OUVRAGE FIXANT LES MODALITES DE REALISATION PAR LE
SYNDICAT MIXTE DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA BERGE
DU REFREI A TENDE**

Le comité syndical,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » portant création d'une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Tende du 18 août 2017 ;

Considérant que la commune de Tende a subi des dégâts importants suite aux intempéries qui se sont déroulées du 21 au 25 Novembre 2016 nécessitant des travaux de confortement de la berge du Refrei et qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française de prendre en charge les travaux nécessaires à compter du 1^{er} Janvier 2018 ;

Considérant l'urgence des travaux à réaliser, la commune de Tende a souhaité confier la maîtrise d'ouvrage des opérations de confortement d'un montant de 520 000 € HT au SMIAGE dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Tende et le Syndicat pour les travaux de confortement de la berge du Refrei dont le projet est joint en annexe,



Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /40

Séance du 5 Octobre 2017

**APPROBATION DE LA CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION
PRECAIRE ET CESSIION DE TERRAIN AVEC MONSIEUR ET MADAME
FRANCO HERVE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au Syndicat des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu la délibération n°2017/11 du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que, dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la commune de Tende a confié au SMIAGE la réalisation de travaux de confortement de la berge du Refreï ;

Considérant que la réalisation de cette opération nécessite la mise à disposition précaire d'une parcelle de terrain détaillée ci-dessous :

- Désignation cadastrale : terrain BE53, Lieu Dit L'arme creuse,
- Surface cadastrale : 6 060 m²,
- Contenance de l'emprise : environ 150m²
- Nature : ½ lit de rivière non cadastré, attenant à la parcelle BE53.

Cette parcelle devra faire l'objet à l'issue des travaux d'une cession au SMIAGE pour un euro symbolique.

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition précaire et de signer l'acte authentique de cession de la parcelle de terrain de M. et Mme Franco Hervé

BE53
AR

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition précaire avec M. et Mme Franco Hervé pour la parcelle de terrain BE53 et le ½ lit de rivière attenant,
- D'autoriser le Président à signer l'acte authentique de cession.



Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 / 41

Séance du 5 Octobre 2017

**CONVENTION TECHNIQUE ENTRE LE SYNDICAT ET LA SOCIETE
D'AUTOROUTE ESCOTA POUR LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT
DE LA DIGUE DES FRANÇAIS**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au Syndicat des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau et notamment le transfert de la gestion de la digue des Français;

Vu la délibération n°2017/11 du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu la nécessité de réaliser urgemment des travaux de confortement de la digue des Français sur 50 mètres linéaires situé sous le tablier du pont de l'autoroute A8 à Nice ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention entre le syndicat et la société ESCOTA afin d'établir les dispositions techniques particulières à respecter par le SMIAGE lors des travaux et garantissant l'intégrité des piles du pont de l'autoroute A8 après les travaux ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer ladite convention ;

Après en avoir délibéré ;

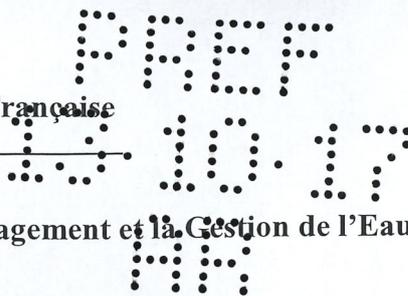
Décide :

- D'approuver les termes de la convention technique,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe.



Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

République Française



Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /42

Séance du 5 Octobre 2017

AUTORISER LE PRESIDENT A DEMANDER DES SUBVENTIONS POUR L'OPERATION : POURSUITE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE DEVEGETALISATION DES ATERRISSEMENTS SITUES A L'EMBOUCHURE DU VAR - ENTRETIEN DES ILOTS DE GALETS ET DECONNECTION DES BERGES

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au Syndicat des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu le rapport du Président proposant de solliciter les subventions pour l'opération : « Poursuite de la réalisation des travaux de dévégétalisation des atterrissements situés à l'embouchure du var - entretien des îlots de galets et déconnection des berges ».

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'approuver le lancement de l'opération dont le coût total s'élève à 13 000 € ainsi que son plan de financement qui s'établit comme suit :
 - FEADER (53%) : 6 890 € TTC
 - État (47%) : 6 110 € TTC
- D'autoriser le Président du Syndicat à demander les aides financières au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural à hauteur de 53 %, à l'État à hauteur de 47%,
- De prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 011 du budget du Syndicat.



Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /43

Séance du 5 Octobre 2017

AUTORISER LE PRESIDENT A DEMANDER DES SUBVENTIONS POUR LA CONCEPTION ET LE DEPLOIEMENT D'UN OUTIL D'ASSISTANCE A LA GESTION DE CRISE ET D'UN OUTIL D'ALERTE A LA POPULATION

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au Syndicat des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu l'appel à projet lancé dans le cadre du Programme Opérationnel Interrégional du massif Alpin (POLA),

Dans le cadre des missions qui lui ont été transférées et afin d'améliorer la prévision et la gestion des risques hydrométéorologique, le Syndicat met en œuvre des outils mutualisés pour les territoires et les acteurs concernés. Le projet envisagé comprend notamment la conception et le déploiement :

- d'un outil de supervision destiné à collecter des données météorologiques, des données locales (caméras, hydrométrie, précipitations à partir du radar Rainpol, modèles pluie/débit ...), à intégrer les Plans communaux de Sauvegarde des communes et à mettre à disposition un service de conseil et d'appui (7/7 24/24) à l'approche et pendant les périodes de crise.

- d'un outil d'alerte de la population auprès des acteurs concernés et volontaires.

Vu le rapport du Président proposant de solliciter les subventions pour la conception et le déploiement d'un outil d'assistance à la gestion de crise d'une part et d'autre part, d'un outil d'alerte à la population ;

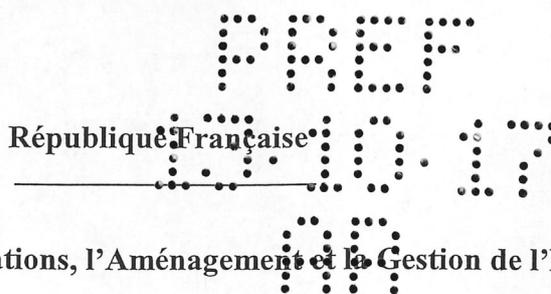
Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'approuver le lancement du projet énoncé ci-dessus dont le coût estimé s'élève à 600 000 € ainsi que son plan de financement qui s'établit comme suit :
 - Europe (30%) : 180 000 €
 - Région PACA (10%) : 60 000 €
- D'autoriser le Président du Syndicat à demander les aides financières à l'Europe à hauteur de 30 %, à la Région PACA à hauteur de 10%,
- D'autoriser le Président à signer les documents y afférents
- De prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 011 du budget du Syndicat.



Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte



Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /44

Séance du 5 Octobre 2017

AUTORISER LE PRESIDENT A DEMANDER DES SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION DE LA JOURNEE REGIONALE SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au Syndicat des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que, annuellement, l'Agence de l'Eau et la Région, en collaboration avec les acteurs locaux organisent une journée régionale sur les eaux souterraines L'objectif principal étant d'établir un échange constructif entre les partenaires sur les actions conduites en faveur des masses d'eau souterraines (amélioration des connaissances, mesures de protection et de gestion, outils de suivi...) et sur les retours d'expériences à l'échelle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Considérant qu'au vu des diverses thématiques portées par le SMIAGE sur le bassin versant du Loup (gestion eaux superficielles/eaux souterraines, réseaux de suivi, études et investigations déjà réalisées ou à venir), cette journée régionale sur les eaux souterraines sera organisée par le Syndicat sur la commune de Villeneuve Loubet.

Vu le rapport du Président proposant de solliciter les subventions pour l'organisation de la journée régionales sur les eaux souterraines

Après en avoir délibéré ;

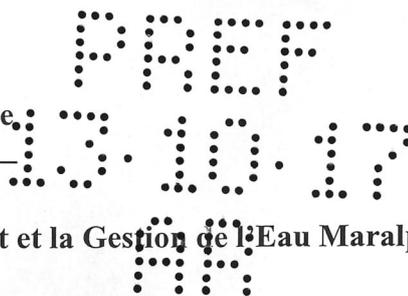
Décide :

- D'approuver le lancement de l'opération dont le coût estimé s'élève à 3 900€ ainsi que son plan de financement qui s'établit comme suit :
 - Région PACA (40%) : 1 560 €
 - Agence de l'eau (40%) : 1 560 €
- D'autoriser le Président du Syndicat à demander les aides financières à la Région PACA et à l'Agence de l'Eau à hauteur de 40%,
- De prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 011 du budget du Syndicat.



Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

République Française



Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /45

Séance du 5 Octobre 2017.

CREATION DE ONZE POSTES DE LA FILIERE TECHNIQUE ET DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau ;

Considérant que dans le cadre de la dissolution des syndicats de rivière au 1^{er} Janvier 2018, les agents devront être recrutés directement par le SMIAGE ;

Vu le rapport du Président proposant la création de onze postes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- De créer cinq postes de catégorie A relevant de la filière technique, du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, grades attendus sur le poste ingénieur ou ingénieur principal,
- De créer un poste de catégorie B relevant de la filière technique, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, grades attendus sur le poste technicien, technicien de 2^{ème} classe ou technicien de 1^{ère} classe,
- De créer quatre postes de catégorie C relevant de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, grades attendus sur le poste adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, agents de maîtrise, agent de maîtrise principal,

- De créer un poste de catégorie C relevant de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, grades attendus sur le poste adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.
- D'inscrire ces emplois au tableau des effectifs annexé au budget,
- De prendre acte que les crédits seront pris sur les disponibilités du Chapitre 012 du budget du syndicat.



Charles-Anges GINESY

Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /46

Séance du 5 octobre 2017

**REGIME DES ASTREINTES, INTERVENTIONS, PERMANENCES ET
LEURS INDEMNISATIONS AU SYNDICAT**

Le comité syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de la mer ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2015- 415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le rapport du Président proposant d'adopter le régime des astreintes, des interventions et des permanences et leurs indemnisations ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

PAR
LE
10
17
AR

- D'adopter les dispositions suivantes :
 - Le recours à des astreintes et le cas échéant, à des interventions durant ces périodes d'astreintes, doit être possible lorsque les exigences de continuité de service ou les impératifs de sécurité l'imposent.
 - Est considérée comme **période d'astreinte**, toute période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate du Syndicat, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir si nécessaire.
 - Est considérée comme **période d'intervention**, la durée du déplacement pour se rendre sur le lieu d'intervention ainsi que le temps nécessaire à l'intervention.
 - Des **permanences** peuvent également être organisées. Il s'agit de périodes pendant lesquelles l'agent doit être présent sur un poste de travail le week-end ou un jour férié sans avoir besoin de se déplacer. Elles ne sont pas cumulables avec tout type d'astreinte.
 - Sont concernées en particulier par l'organisation d'astreintes ou permanences, les missions suivantes :
 - - le suivi de l'évolution des précipitations à partir de tout moyen météorologique et notamment l'impact sur l'ensemble des cours d'eau concernés par le SMIAGE,
 - - la surveillance des cours d'eau,
 - - la surveillance des ouvrages hydrauliques classés.
 - Sont concernés par l'organisation d'astreintes ou permanences, les agents de la filière technique toute catégorie et tout grade confondu.
 - Pour la filière technique, ces astreintes et permanences entraînent une compensation uniquement sous forme d'indemnités attribuées de manière forfaitaire et suivant les taux fixés par arrêtés ministériels selon le tableau indicatif ci-dessous. Ces dernières ne peuvent être versées à l'agent qui bénéficie d'une concession de logement ou d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité (situation de crise ou pré-crise)	Astreinte de décision (personnel d'encadrement-catégorie A et B)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 € (ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10,05 € (ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10 €
Samedi ou pendant une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Permanence		3 fois l'indemnité correspondante	

Les montants des indemnités d'astreinte sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période, moins de 15 jours francs avant le début de la période.

- Les heures d'intervention sous astreinte pour les agents de la catégorie A et B de la filière technique sont rémunérées sur la base d'heures supplémentaires si l'agent a dépassé son temps normal d'activités ou d'heures supplémentaires de nuit. Les agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs peuvent bénéficier de l'indemnité d'intervention selon les montants indiqués ci-dessous :

Période	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 €

- Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.
- De prendre acte que les crédits seront pris sur les disponibilités du chapitre 012 du budget du Syndicat.



Charles-Anges GINESY

Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017/47

Séance du 5 Octobre 2017

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE
D'OUVRAGE FIXANT LES MODALITES DE REALISATION PAR LE
SYNDICAT MIXTE DES TRAVAUX D'URGENCE DE PROTECTION DE
LA BERGE DE LA ROYA AU QUARTIER DES CELLES A BREIL**

Le comité syndical,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » portant création d'une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la berge de la Roya au quartier des Celles sur la commune de Breil a été emportée suite à la crue de Novembre 2016 nécessitant des travaux d'urgence de restauration et qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française de prendre en charge les travaux nécessaires à compter du 1^{er} Janvier 2018 ;

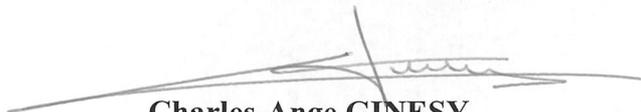
Considérant l'urgence des travaux à réaliser, la commune de Breil a souhaité confier la maitrise d'ouvrage des travaux provisoires d'urgence d'un montant de 19 507 € HT au SMIAGE dans le cadre d'une convention de délégation de maitrise d'ouvrage ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage et de demander les financements correspondants aux différents partenaires;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Breil et le Syndicat pour la réalisation des travaux d'urgence de protection de la berge de la Roya au quartier des Celles dont le projet est joint en annexe,
- D'autoriser le Président à solliciter les aides financières auprès des différents partenaires institutionnels.



Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte